

Le vingt-trois mai deux mille dix-neuf à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, le dix-huit mai deux mille dix-neuf s'est réuni, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Roger TALARMAIN, Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Christelle MINGANT pouvoir à Christine SALIOU, Jérôme LUNA pouvoir à Sonia FOLLEZOUR, Perrine L'HOURL pouvoir Roger TALARMAIN, Patricia PERROT pouvoir à Olivier MARZIN, Marie-Laure MAGALHAES (arrive en séance après le vote de la question 19.3.0).

M Olivier MARZIN a été nommé secrétaire de séance.

### **19.3.0 COMPTE-RENDU SEANCE PRECEDENTE DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, sollicite l'assemblée sur le compte rendu du conseil municipal du 10 avril 2019.

#### Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

**ADOpte le compte rendu de la séance du 10 avril 2019**

### **19.3.1 AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DES ABERS**

#### Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, présente le projet de délibération suivant :

**OBJET : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers.**

#### Exposé des motifs :

Les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Abers ont été modifiés par arrêté préfectoral en date du 21/10/2015, après délibérations favorables prises par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, afin d'engager rapidement l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Suite à ce transfert de compétence en matière de « PLU, document en tenant lieu et carte communal » des communes vers la CCPA effectif au 1er novembre 2015, le Conseil de Communauté du Pays des Abers a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat lors de sa séance du 17 décembre 2015, et a défini les modalités de concertation avec la population et les objectifs de la procédure.

En parallèle de cette délibération, le conseil communautaire a arrêté le 17 décembre 2015 également, les modalités de collaboration territoriale permettant d'associer étroitement les communes à la procédure.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont été débattues au sein des conseils municipaux au mois de janvier et février 2017 afin qu'elles soient soumises au débat devant le conseil communautaire le 16 mars 2017.

Depuis la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays des Abers, le 17 décembre 2015, les nombreuses études et réunions menées lors de ces trois années ont permis d'élaborer le projet de PLUi.

Lors de sa séance du 18 avril 2019, le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi, afin que celui-ci soit soumis à l'avis des communes, des personnes publiques associées, de commissions spécialisées en matière d'habitat, d'environnement et de préservation des terres agricoles, puis à l'avis du public dans le cadre de l'enquête publique.

Les ambitions de la Communauté de Communes du Pays des Abers se déclinent en 3 axes au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables avec comme préoccupation majeure l'attractivité du territoire et la qualité de son cadre de vie.

Ces 3 axes constituent le projet politique d'aménagement porté par les élus du territoire avec comme objectifs transversaux à ces grandes orientations :

- Le dynamisme des centres-bourgs,
- La priorité au renouvellement urbain,
- Le développement des filières économiques locales et d'avenir,
- La protection des espaces naturels et agricoles,
- La préservation de la qualité des eaux.

L'objectif du territoire traduit dans ce document est de permettre un accueil de population correspondant à une croissance démographique annuelle de 0,45% pour les 20 prochaines années, soit un gain de plus de 4 000 habitants. Cette projection conduit à plus de 44 100 habitants à horizon 20 ans.

Pour atteindre cet objectif démographique, l'objectif de production s'élève à 250 logements par an, comprenant à la fois les résidences principales et les résidences secondaires. La répartition de ces logements à produire chaque année se base donc sur deux principes :

- Conforter Plabennec en tant que polarité structurante du territoire, et Lannilis et Plouguerneau en tant que polarités relais, conformément aux dispositions du SCoT.
- Assurer un dynamisme démographique aux autres communes en fonction de leur niveau d'équipement et de leur poids démographique (*population DGF*).

Le PLUi entend conforter les centralités afin de maintenir une certaine vitalité, renforcer l'attractivité du territoire, privilégier le renouvellement urbain à l'étalement urbain. Ces lieux de vie répondent à différentes fonctions : commerces, services, habitat, activités culturelles, etc. La reconquête des centres-bourgs passe, entre autres, par l'exploitation du potentiel de construction dans les espaces urbanisés, la réalisation d'espaces publics conviviaux, l'organisation et la mise en œuvre de nouvelles offres de stationnement (stationnement mutualisé, rotation, ...). Aussi, les OAP favorisent l'aménagement d'aires de stationnement mutualisées pour les places supplémentaires. En outre, les OAP à vocation d'habitat traduisent les objectifs

Par ailleurs, le PLUi traduit des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles. L'objectif global de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles, porté plus particulièrement par l'habitat, sera à minima, de l'ordre de 26 % à l'échelle du territoire intercommunal par rapport à la consommation d'espaces de la décennie passée. Pour cela, près de 35 % de la production se fera en renouvellement urbain.

Le projet de territoire s'est traduit par une réduction de surfaces à ouvrir à l'urbanisation de plus de 52 % (283 hectares contre 593 hectares aux documents d'urbanisme en vigueur). Les zones agricoles représentent près de 70% du territoire intercommunal et concernent en partie les réservoirs de biodiversité ordinaire du SCOT du Pays de Brest. Les zones naturelles représentent

21% du territoire et comprennent notamment les réservoirs de biodiversité majeurs du SCOT du pays de Brest. Les zones urbaines représentent 7,8% du territoire contre 6,8% aux documents d'urbanisme en vigueur.

Des prescriptions permettent également de protéger les éléments naturels participant à la richesse paysagère du territoire et à l'attractivité de celui-ci. Ainsi, les espaces boisés classés, les haies et boisements ainsi que les zones humides sont protégés. On note une diminution des espaces boisés classés par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur en raison du déclassement de certains boisements humides afin de permettre une gestion écologique de ces milieux

Le projet de PLUi arrêté est donc soumis à l'avis des communes et des personnes publiques associées, qui auront 3 mois à partir de la date de consultation pour émettre leur avis.

*Décision du conseil municipal :*

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

***Vu le code général des collectivités territoriales,***

***Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 à L.151-48, L.153-14 et L.153-18***

***Vu les statuts de la Communauté de communes du pays des Abers,***

***Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Abers, laquelle a désormais la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de carte communale » à compter du 1er novembre 2015,***

***Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays des Abers en date du 17 décembre 2015 relative à la prescription d'une procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers.***

***Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays des Abers en date du 17 décembre 2015 approuvant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes du Pays des Abers,***

***Vu les conclusions de la commission intercommunale d'urbanisme valant conférence d'urbanisme qui s'est tenue le 19 janvier 2017,***

***Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays des Abers en date du 16 mars 2017 actant le débat sur les orientations générales du PADD du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers,***

***Vu les conclusions de la commission intercommunale d'urbanisme***

***valant conférence d'urbanisme qui s'est tenue le 27 février 2019,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 avril 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,  
Le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté par le Conseil Communautaire du 18 avril 2019.***

### **19.3.2 COMPOSITION DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

#### Discussion

Roger TALARMAN, Maire, présente le projet de :

#### **COMPOSITION DU PROCHAIN CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont fixés par la loi du 28 février 2017 (article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales) et constaté par arrêté préfectoral pour le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Compte tenu de la population globale de la CCPA, le nombre de sièges est fixé à 38, répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Ce nombre est porté à 40, les communes de Tréglonou et de Loc-Brévalaire n'ayant pu se voir attribuer un siège au titre de cette répartition.

L'application de cette règle aboutit à la répartition suivante :

	Droit commun 2020/2026
- Plabennec	9
- Plouguernew	7
- Lannilis	5
- Plouvien	4
- Landéda	3
- Bourg Blanc	3
- Plouguin	2
- Saint Pabu	2
- Le Drennec	1
- Kersaint - Plabennec	1
- Coat Méal	1
- Tréglonou	1
- Loc Brévalaire	1

La loi prévoit également qu'à la majorité qualifiée des conseils municipaux, le nombre total de sièges peut être augmenté ou diminué dans une proportion maximale de 25 %. Pour la C.C.P.A., le nombre de délégués pourrait donc être compris entre 30 et 50. Toutefois, dans ce cas, sauf exception, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de sa population dans la population globale.

C'est aux conseils municipaux qu'il appartient de se prononcer, dans le cadre d'un accord local, sur une répartition des sièges différente de celle prévue par le droit commun et présenté ci-dessus. Dans l'actuel cadre législatif, celle-ci doit se faire avant le 31 août 2019 par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci (article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales).

L'augmentation du nombre de conseillers communautaires pourra, entre autres, permettre un meilleur travail au sein des commissions, suite au transfert à la CCPA d'un certain nombre de nouvelles compétences (PLUi, eau potable, assainissement collectif...).

Dans ce contexte, une disposition permettant une augmentation du nombre des délégués à l'issue des prochaines élections municipales a fait l'objet d'un échange au dernier bureau de communauté du 2 mai 2019 sur la base des deux principes suivants appliqués à chaque commune :

- pas de représentation inférieure à celle prévue par la loi,
- pas de représentation inférieure à celle de l'actuel conseil de communauté.

La proposition de répartition respectant ces principes est la suivante :

	Population	Nombre de sièges mandat 2014/2019	Nombre de sièges mandat 2020/2026
- Plabennec	8 355	8	9
- Plouguerneau	6 549	6	7
- Lannilis	5 533	5	6
- Plouvien	3 746	4	5
- Landéda	3 559	4	4
- Bourg Blanc	3 556	4	4
- Plouguin	2 141	3	3
- Saint Pabu	2 083	3	3
- Le Drenec	1 818	2	2
- Kersaint - Plabennec	1 420	2	2
- Coat Méal	1 091	2	2
- Tréglonou	650	1	1
- Loc Brévalaire	198	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>40 699</b>	<b>45</b>	<b>49</b>

A noter que, à défaut d'accord local validé selon les dispositions règlementaires évoquées ci-dessus, il appartient au Préfet d'appliquer la composition issue de la loi (règles de droit commun).

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

**ADOPTÉ cette proposition d'accord local sur la composition du prochain conseil communautaire de la CCPA**

**19.3.3 CONVENTION FCTVA COMMUNES / CCPA POUR LE SML**

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, présente le projet de délibération suivant :

**Convention entre la Communauté de Communes du Pays des Abers et les communes de Plouguin, Saint Pabu et Coat Méal**

**Entre les soussignés :**

La Communauté de Communes du Pays des Abers, représentée par son Président dûment habilité par délibération du Bureau de Communauté du 20 septembre 2018, Monsieur Christian Calvez, ci après dénommé « l'EPCI »,

d'une part,

Et

La Commune de Coat Méal, représentée par son Maire, \_\_\_\_\_ dûment habilité par délibération n° \_\_\_\_\_, du \_\_\_\_\_, ci après dénommé « la commune de Coat Méal»,

La Commune de Plouguin, représentée par son Maire, \_\_\_\_\_ dûment habilité par délibération n° \_\_\_\_\_, du \_\_\_\_\_, ci après dénommé « la commune de Plouguin»,

La Commune de Saint Pabu, représentée par son Maire, \_\_\_\_\_ dûment habilité par délibération n° \_\_\_\_\_, du \_\_\_\_\_, ci après dénommé « la commune de Saint Pabu»,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2017, relative au transfert des compétences eau et assainissement des communes vers la CCPA,

Vu l'arrêté du Préfet du Finistère en date du 9 novembre 2017, portant modification des statuts de l'EPCI,

**Préambule :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de Communes du Pays des Abers est compétente en matière d'eau potable. A ce titre, conformément aux règles en vigueur, l'EPCI se substitue aux communes pour l'ensemble des contrats et conventions relatifs à la compétence transférée.

***Ainsi, l'ensemble des conventions et engagements liant les communes au Syndicat Mixte du Bas Léon relèvent désormais de la CCPA.***

Antérieurement au transfert de la compétence « eau potable », cinq unités de production d'eau potable ont fait l'objet d'une réhabilitation. Les travaux et l'instruction des dossiers de demandes de subvention ont été réalisés par le SMBL dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée. Cette dernière a fait l'objet d'un conventionnement entre les communes concernées et le Syndicat.

Lors de ces travaux, le SMBL en qualité de maîtrise d'ouvrage déléguée, a procédé au paiement de la TVA due. La convention initiale entre le SMBL et les communes précisait que le montant de la TVA avancé par le Syndicat lui serait reversé par les communes en 2018 au plus tard, via le FCTVA ou le crédit de TVA, selon que les communes étaient assujetties ou non à la TVA. Or, il apparaît que pour trois collectivités, le versement du FCTVA n'a pas été versé.

Par conséquent, la CCPA se trouve redevable auprès du SMBL des sommes suivantes, relatives à l'avance de TVA faite par le SMBL :

Plouguin : 70 537,86 €  
Saint Pabu : 47 335,76 €  
Coat Méal : 67 860,16 €

**TOTAL : 185 733,78 €**

Cependant, le fait générateur de ces travaux étant antérieur au transfert de compétence, seules les communes concernées peuvent solliciter le versement du FCTVA.

***Par délibération, adoptée à l'unanimité du Bureau Communautaire, en date du 20 septembre 2018, le Bureau a donné pouvoir au Président de l'EPCI pour que la CCPA et les trois communes citées ci-dessus (Plouguin, Saint Pabu et Coat Méal) conventionnent en fixant comme principe que les communes sollicitent des services de l'Etat le versement du FCTVA correspondant aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée. A réception des fonds sur leur compte au Trésor, lesdites communes reverseront ainsi à la CCPA les montants correspondants, pour paiement au SMBL.***

Article 1<sup>er</sup> : Versement du FCTVA à la CCPA

Les Conseils municipaux des communes de Coat Méal, Plouguin et Saint Pabu s'engagent à verser, au bénéfice du budget de l'eau potable de la CCPA, les montants relatifs à l'avance de TVA réalisée par le SMBL tels que déclinés comme suit :

Plouguin : 70 537,86 €  
Saint Pabu : 47 335,76 €  
Coat Méal : 67 860,16 €

Article 2 : Date du versement

Les Conseils municipaux des communes de Coat Méal, Plouguin et Saint Pabu s'engagent à procéder aux versements cités à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention avant le 30 novembre 2019.

Article 3 : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Plabennec, le

Le Président de la CCPA,

Christian CALVEZ

Le Maire de Plouguin,

Roger Talarmain

Le Maire de Coat Méal,

Yann Le Louarn

Le Maire de Saint Pabu,

Loïc Guéganton

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

**ADOPTE cette convention**

**AUTORISE le Maire à signer tous documents y étant liés.**

### **19.3.4 TARIF STAGE GRAFF**

Discussion

Christine SALIOU, Adjointe au Maire, présente la proposition d'un tarif pour le stage de graff qui sera organisé en juillet 2019.

50 € par stagiaire pour une semaine.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	1	1

**ADOPTE ce tarif**

### **19.3.5 CREATION DE DEUX POSTES D'APPRENTIS**

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, présente la proposition de création de deux postes d'apprentis à la mairie à la rentrée de septembre 2019.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (*travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation*) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.



Notre commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le C.F.A. (*Centre de formation des apprentis*). De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points (soit 92 € brut / mois).

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (Conseil régional, F.I.P.H.F.P., CNFPT,...) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à notre charge le coût de la formation de l'apprenti dans le C.F.A. qui l'accueillera.

Après consultation du Comité technique (consultation en cours) sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis accueillis par notre commune, le Maire propose à l'assemblée de conclure pour la rentrée scolaire de septembre 2019 les contrats d'apprentissage suivant :

<b>Service</b>	<b>Diplôme préparé</b>	<b>Durée de la formation</b>
<i>Administratif</i>	<i>B.T.S. à vocation administrative</i>	<i>2 ans</i>
<i>Technique</i>	<i>CAP ou BAC pro espaces verts</i>	<i>2 ou 3 ans</i>

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

*Décision du conseil municipal :*

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	2	2

***ADOpte cette proposition pour le service administratif  
AUTORISE le Maire à signer tous documents y étant liés***

POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	1

***ADOpte cette proposition pour le service technique  
AUTORISE le Maire à signer tous documents y étant liés***

### **19.3.6 ECHANGE DE PARCELLES COMMUNE / CONSORTS MADEC RUE DE LANRIVOARE AC 151, 152 et 153**

#### Discussion

Roger TALARMAN, Maire, présente le projet d'échange de parcelle.

Cet échange permet l'alignement avec le domaine public existant des parcelles vendues par les consorts MADEC.

La commune cède deux parcelles de 26 m<sup>2</sup> (AC 152) et 7 m<sup>2</sup> (AC 153) en échange d'une parcelle 71 m<sup>2</sup> (AC 151) qui sera classée dans le domaine public communal.

Cet échange se fait à valeur égale.

#### Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

**ADOpte cet échange de parcelle**

**AUTORISE le Maire à signer tous documents y étant liés**

**ACCEPTTE la prise en charge de la moitié des frais liés à cet échange.**

### **19.3.7 PARTICIPATION DU VENT DANS LA BD**

#### Discussion

Corinne LE LOC'H, Adjointe au Maire, présente la demande de participation aux frais de réalisation d'une affiche « du vent dans la BD 2019 » dressée par la commune de LESNEVEN qui a mené ce dossier.

La part de la commune de PLOUGUIN est de 23.80 €.

#### Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

**ADOpte cette participation de 23.80 €.**

### **19.3.8 UTILISATION DE LA DELEGATION DU MAIRE - ARTICLE L 2122-22 du C.G.C.T. - DELIBERATION 14.2.4 DU 29 MARS 2014**

1) les déclarations d'intention d'aliéner déposées depuis le dernier conseil municipal et sur lesquelles il n'a pas utilisé son droit de préemption (alinéa 15).

N°	Vendeur	Adresse	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Acquéreur
10/19	Cst ANDRE	Lez Braz	AE 0047p AE 0048p	1372 1002	ANDRE Joseph

### 19.3.9 QUESTIONS DIVERSES

Elections européennes du 26 mai

TALARMAIN R.	SALIOU C.	SALIOU D.	KERJEAN M.	LE LOC'H C.
MARZIN O.	BERGOT A	TARI C.	CONQ D.	FOLLEZOUR S.
MAGALHAES M-L.	LUNA J. Pouvoir S. FOLLEZOUR	PERROT P. Pouvoir à O MARZIN	PAUL F.	MINGANT C. Pouvoir C SALIOU
L'HOUE P. Pouvoir R TALARMAIN	CABON S.			